

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A107

ARRETE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Mettant en demeure un propriétaire à réaliser les travaux de mise en conformité de son installation d'assainissement.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique les articles L 1331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer, la salubrité publique ;

Considérant d'autre part, que le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif réalisé par le service public d'assainissement non collectif et ayant eu lieu le 07/08/2024, a permis de constater que la dite installation appartenant à Monsieur FACHAUX Jean sis 1315 route des Forêts (parcelle cadastrée section ZM n°236) rejette des eaux usées non traitées dans le fossé communal ;

Considérant que cette installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur FACHAUX Jean, propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer tous les risques de pollution de l'environnement et les dangers de sécurité sanitaire, en réhabilitant son installation d'assainissement non collectif.

Article 2 : Un délai de 3 mois après la date de notification du présent arrêté est accordé à Monsieur FACHAUX Jean, afin de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Si M. FACHAUX Jean n'a pas cru devoir déposer recours en contentieux et à défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 2, le Maire se verra dans l'obligation de dresser un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République pour l'application des sanctions prévues par la législation.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le09 OCT. 2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 05/09/2024

Le Maire

